

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.983 du 20 novembre 2015

A. 213.439/VIII-9391

En cause : **JOIRIS** Christophe,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Intercommunale d'Incendie de
Liège et Environs - service régional
d'incendie (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2014 par Christophe JOIRIS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de la partie adverse du 3 juin 2014 lui notifiée le 16 juin 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de 15 jours de suspension";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^e G rald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requ rante, et M^e Mathieu CL MENT DE CL TY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d' tat, coordonn es le 12 janvier 1973;

Consid rant que les faits utiles   l'examen du recours se pr sentent comme suit :

1. Le requ rant est n  le 9 avril 1983   Ougr e. Il est entr  au service de la partie adverse le 1^{er} octobre 2007, en tant que stagiaire, jusqu'au 31 mars 2009. Il occupe la fonction de sapeur-pompier professionnel nomm    titre d finitif depuis le 1^{er} avril 2009.

2. Le 21 mars 2014,   la suite de d bordements survenus lors d'une gr ve en date du 4 d cembre 2013, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier   la secr taire g n rale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire   l'encontre de la partie requ rante pour les faits suivants :

- Participation active   la destruction de biens publics;
- Menaces   l' gard d'officier;
- Transport d'archives.

Il confirme  galement avoir reconnu personnellement le requ rant sur les vid os de police, en ce qui concerne la destruction de biens publics, lorsqu'il a  t  convoqu    la brigade judiciaire en date du 20 f vrier 2014.

Le dossier du requ rant relatif aux  v nements du 4 d cembre 2013 est annex    ce courrier.

3. Le 25 mars 2014, la secr taire g n rale de la partie adverse envoie   celui-ci, par un courrier recommand , r ceptionn  le 1^{er} avril 2014, une convocation   une audition devant le conseil d'administration le 24 avril 2014. Il lui est reproch  d'avoir, lors de la gr ve du 4 d cembre 2013, particip    la destruction de mat riel appartenant   la partie adverse, notamment en jetant des caisses dans le brasier

allumé face à la caserne, ainsi que de s'être montré agressif notamment envers ses collègues et envers des officiers. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est précisé, notamment, qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 1^{er} avril 2014, le requérant reçoit une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure, connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à son encontre.

5. Son audition a lieu le 24 avril 2014.

6. Lors de sa séance du 3 juin 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement, selon les termes suivants :

" [...]

Considérant qu'il est fait grief au comparant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à l'IILE-SRI, notamment en jetant des caisses dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet, face à la caserne, et de s'être montré très agressif notamment à l'égard de ses collègues et envers des officiers;

Considérant que le 21 mars 2014, l'officier-chef de service a attesté avoir formellement identifié le comparant sur les vidéos de la police pour sa participation active à la destruction de biens publics, lors de sa convocation à la brigade judiciaire le 20 février 2014; que l'officier-chef de service n'est évidemment une personne tenue au secret de l'information [sic]; qu'il n'avait aucun besoin d'une autorisation du procureur du Roi pour révéler ce qu'il avait vu, sur des vidéos qui lui ont été montrées à l'occasion d'une audition judiciaire;

Considérant que le lieutenant LATOUR atteste, de son côté, qu'il a croisé le comparant, avec des caisses d'archives, lui a dit de ne pas les brûler, que ce n'était pas une bonne idée; que le comparant a fait demi-tour et est allé remettre la caisse dans la cave; qu'il importe peu que les noms d'autres membres du personnel qui auraient participé à des exactions soient floutés; que le dossier concerne des reproches faits au comparant et non à d'autres; que s'agissant de ce qui lui est reproché, le comparant qui était présent sait parfaitement qui était également là avec lui; que ses droits de la défense ne sont en rien vinculés par la non-révélation du nom de tiers susceptibles d'encourir des reproches;

Considérant qu'il se déduit de photographies déposées au dossier que le comparant a d'abord été vu tenant une caisse carton qui était enflammée et se rapproche, sur une deuxième photo, d'un véhicule auquel le feu fut mis;

Considérant que le sous-lieutenant SCHEEN atteste que le comparant était «très virulent et menaçant aussi»;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble du dossier que le comparant, qui n'était pas en service, était présent sur les lieux, a été croisé avec en main une caisse d'archives, a été vu, avec une caisse enflammée à la main; qu'il a été vu, également, entre un brasier allumé et ce véhicule;

Que ces éléments entraînent la conviction du conseil d'administration que l'intéressé a bien jeté au moins une caisse dans un brasier allumé dans la rue Ransonnet;

Que ce comportement est totalement inadmissible de la part d'un pompier professionnel; que l'émotion suscitée par une grève ou la déception de ne pas voir telle ou telle revendication satisfaite ne peut, en rien, expliquer ou justifier de tels comportements;

Considérant le témoignage figurant au dossier emporte la conviction que le comparant, comme d'autres, dans un climat de violence, s'est montré «très virulent et menaçant aussi»; que cette virulence et ces menaces concernent aussi bien les officiers, les sous-officiers que le personnel non-gréviste;

Que cette manière de se comporter est totalement inadmissible et que rien ne peut justifier de tels débordements;

Qu'il ne s'agit, nullement, portant une telle appréciation de contester le droit de grève [sic];

Qu'à tort il est soutenu qu'alimenter un feu en y jetant à tout le moins un carton ne pourrait faire l'objet d'un reproche alors même que la voie publique est en réalité coupée en raison du brasier allumée [sic] et des violences commises;

Que lorsque le comparant est vu, un carton incendié à la main, c'est évidemment qu'il y a mis le feu; que le lorsqu'il est entre un brasier et un véhicule qui fut incendié, ce n'est à l'évidence pas pour éteindre le feu qui avait été allumé et qui allait être porté vers la voiture;

Que les exactions, les destructions, les violences commises sont totalement inacceptables; que rien ne justifie la participation à celles-ci;

Que s'être montré très virulent et menaçant aussi bien vers les officiers que les sous-officiers constitue bien le reproche de s'être montré «très agressif notamment envers vos collègues et envers les officiers»;

Considérant qu'intrinsèquement que tels faits, incompatibles avec les devoirs de la charge méritent une sanction très grave [sic];

Qu'il y a, cependant lieu de retenir, en faveur de l'intéressé, un passé disciplinaire sans tâche [sic] et une évaluation positive;

Que le taux de la sanction doit tenir compte du caractère inadmissible des faits, de ce que l'intéressé doit se pénétrer des devoirs de sa charge et comprendre que la réitération de tels faits est susceptible de conduire au prononcé d'une sanction maximale;

Que tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la peine de suspension disciplinaire pour une durée de 15 jours est adéquate;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés, que seuls ceux qui ont entendu la défense ont participé au délibéré et au vote;

Vu les statuts de l'intercommunale, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le statut du personnel,

Par ces motifs,

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée de 15 jours est infligée à Monsieur Christophe JOIRIS, sapeur-pompier professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée par un courrier recommandé du 16 juin 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse pouvait adopter l'acte attaqué au regard de l'article 16 du régime disciplinaire qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, -transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation-, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations ayant mené l'autorité à déterminer le taux de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 4 juin 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 3 juin 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable", compte tenu de ce que le lundi 9 juin était un jour férié (le lundi de pentecôte), était le lundi 16 juin 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée à cette même date et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que tardivement, dans la mesure où, au sens de cette disposition, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionné hors du délai des dix jours ouvrables, l'acte attaqué est donc réputé rapporté, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 16 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité

des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs-service régional d'incendie (IILE) du 3 juin 2014 infligeant à Christophe JOIRIS la peine disciplinaire de quinze jours de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.